

LE BARREAU ET LES FACULTÉS DE DROIT

par l'Honorable Gérald Fauteux*

L'éducation légale est un sujet qui offre de multiples et complexes aspects. En témoignent ces articles publiés, de temps à autre, où on a considéré particulièrement la question sous les titres suivants:—

Objet véritable de l'éducation légale;

Variété des régimes propres à l'atteinte de cet objet;

Nécessité d'une préparation pré-légale, assurée par l'exercice d'options, au stade des études secondaires;

Le droit et ses relations avec les sciences économiques, politiques et sociales;

Matières au programme et la relative importance de chacune;

Formation de juristes ou de techniciens;

Répartition idéale du temps des études entre l'enseignement théorique et l'enseignement pratique;

Méthodes d'enseignement;

Méthodes de vérification périodique du progrès accompli par les étudiants au cours comme au terme de l'enseignement universitaire;

Rôle, en cette matière d'éducation, du Conseil du Barreau, du Conseil des facultés, et des praticiens;

Principe et mesure de leur coopération en vue de l'objet commun dans le respect d'une autonomie respective.

Engagés exclusivement ou partiellement aux tâches professionnelles ou aux tâches professorales, ceux qui, très louablement, se sont arrêtés à considérer et ont écrit sur l'un ou l'autre de ces aspects, ont naturellement été guidés par des considérations différentes, inspirées de l'expérience personnelle. Les vues qu'ils ont formées et exprimées se sont souvent révélées divergentes, même sur des sujets où l'accord aurait semblé devoir s'imposer.

Certes, il ne s'agit pas ici de faire le procès de ces opinions diverses; je n'en saurais avoir l'ambitieux et vain désir. Constatant, cependant, le fait de ces divergences nombreuses qui se précisent surtout entre les opinions émises, d'une part, par les praticiens et celles exprimées, d'autre part, par les professeurs, aussi bien que le fait de la constance, dans les quatre dernières décades, des modifications successivement apportées par le Barreau en la matière, on peut bien se demander s'il n'est pas devenu opportun, sinon nécessaire, d'adopter un moyen apte à favoriser la conciliation et la précision des vues et, partant, une

*Associate Justice, Supreme Court of Canada; Dean of the Faculty of Law, University of Ottawa.

éducation légale progressive en même temps qu'une stabilité relative dans le régime prescrit pour l'admission de la jeunesse étudiante à l'étude et à la pratique du droit.

A la vérité, on pourrait s'étonner de constater qu'au plan supérieur, où réside et se partage la responsabilité de l'éducation légale, soit au niveau du Conseil du Barreau ou au niveau des Conseils des facultés de droit, il n'existe encore aucun organisme ou comité, officiel ou officieux, où représentants du corps professionnel et du corps professoral pourraient se rejoindre et, s'associant dans une étude concertée, méthodique et empreinte de continuité, définir les solutions susceptibles d'assurer l'atteinte d'un objet qui leur est commun.

Les temps sont changés.

Le temps n'est plus où le Barreau prenait exclusivement à sa charge la responsabilité de l'éducation légale. Point n'est besoin de rappeler que depuis le début de l'histoire de l'enseignement du droit dans la province de Québec, alors qu'au premier stade, l'aspirant avocat devait exclusivement s'instruire de l'expérience de l'avocat au bureau duquel il était assigné, le Barreau, avec la création et le développement des facultés de droit, en est venu, étape par étape, à confier à ces dernières l'entière responsabilité de l'éducation légale, pratique aussi bien que théorique. Le Barreau gardant toujours, cependant, — mais sans consultations officielles avec les facultés, — le contrôle sur la détermination du régime et des programmes.

Le temps n'est plus où les facultés de droit n'avaient comme professeurs que des personnes activement engagées dans la profession légale et qui devaient, en conséquence, partager leur temps, leurs labeurs, entre le cabinet de travail ou le Palais, d'une part, et l'Université, d'autre part. Les facultés sont maintenant plus scientifiquement organisées et munies de bibliothèques où s'accroît de plus en plus le nombre des ouvrages à consulter. Elles bénéficient aujourd'hui d'un nombre toujours grandissant de professeurs de carrière auxquels sont adjoints des praticiens. Ces professeurs de carrière poursuivent des travaux de recherches et établissent avec les autres facultés, canadiennes ou étrangères, des relations propres au progrès pédagogique et académique. Les méthodes d'enseignement se sont considérablement améliorées; aux cours réguliers, on a ajouté séminars, travaux pratiques, indication de lectures, etc., etc. Entre le maître et l'élève, il y a aujourd'hui cette constance de rapports personnels qui rend la faculté vivante et agissante et lui donne une âme.

Ces changements ont apporté, dans la régie interne des facultés de droit, des problèmes nouveaux dont la nature et les détails ne sont généralement guère connus, ou du moins non appréciés en plénitude au Conseil du Barreau.

Le droit lui-même a subi des modifications. Les lois sociales, administratives se multiplient. Le droit public a pris sur le droit privé une importance qu'il n'avait pas au premier quart du siècle. Il en résulte que, dans la pratique du droit, les spécialités se multiplient et la sélection du travail s'impose. On connaît cette série d'ouvrages publiés récemment sur *Les Métamorphoses*

Economiques et Sociales du Droit Privé d'Aujourd'hui, où le professeur Savatier indique ces changements profonds et signale les responsabilités nouvelles qui en découlent pour ceux qui se vouent au droit. Dans leur essence, cependant, les principes fondamentaux du droit tiennent toujours de la pérennité de la sagesse et fournissent la matière première dont l'étude approfondie forme et discipline intellectuellement l'aspirant juriste et sont aptes à lui donner la formation essentielle pour remplir adéquatement, dans la société, le rôle de l'homme de loi.

"Le droit", disait Henri Capitant, "a, en effet, pour but de régler les rapports des hommes vivant en société, et parce qu'ils vivent en société. Mais il y a loin de cette constatation à la négation des intérêts individuels, à la considération du seul intérêt social. La société se composant d'êtres vivants et agissants, la première condition de son existence est incontestablement de garantir à chaque individu la sphère de liberté nécessaire pour le déploiement de son activité personnelle. Le groupe ne subsiste et ne se développe que si chacun des individus qui le composent se développe lui-même, jouit de sa pleine activité, agit sur le monde extérieur dans la plénitude de ses facultés. Ainsi l'individu ne peut être sacrifié à la société; il reste le centre du droit. C'est en réglant ses droits et ses devoirs qu'on assure le bon ordre social."

Si l'on considère que, par définition, l'éducation est l'action de développer les facultés intellectuelles et qu'elle est le complément nécessaire de l'instruction, on peut apprécier à sa véritable mesure l'ampleur de la responsabilité que le Barreau confie aux facultés de droit en leur assignant exclusivement la tâche d'informer et de former les avocats de demain.

De ce qui précède, il paraît suivre logiquement que ceux qui ont cette responsabilité aient corrélativement le droit d'être consultés, d'exprimer et de faire connaître leurs vues en participant activement à l'établissement du régime et à l'élaboration des programmes conduisant au degré de savoir que le Barreau lui-même a le devoir d'exiger pour admettre en ses rangs ceux qui aspirent à l'exercice de la profession.

Dualité de responsabilité, dualité de droit, mais unité d'objet.

A la vérité, et dans la plupart des juridictions où l'éducation légale est dispensée par des facultés de droit, le problème d'éducation légale est du ressort d'un comité conjoint, composé, en proportion égale, de membres de l'Association professionnelle et de membres de la faculté. Dans la plupart des cas, ce comité est présidé par le chef du corps professionnel, ou par son délégué, lequel a un vote décisif advenant le cas où les membres du comité se divisent également sur la question considérée. Dans cette situation, le Barreau garde le contrôle en la matière, mais l'exerce en pleine connaissance de tous les aspects qu'impose une considération judicieuse de la totalité des problèmes. Chez nous, ce comité pourrait être présidé par le Bâtonnier, ou son représentant, et être composé du doyen, ou représentant du doyen, de chacune des cinq facultés, et de cinq avocats exclusivement engagés dans l'exercice de la profession. L'établissement d'un tel comité serait, à mon humble avis, un moyen d'assurer plus efficacement la promotion de l'éducation légale.

Dans un article sur l'éducation légale au Canada, publié dans le volume 32 de la Revue du Barreau Canadien, M. le Juge Rand, ci-devant de la Cour Suprême

du Canada et maintenant Doyen de la Faculté de droit de l'Université Western, considéra particulièrement le sujet des relations entre le Barreau et les Facultés de droit. Dans le style imagé et vigoureux avec lequel il livre au lecteur le message ultime de sa pensée profonde, le savant juriste écrit ce qui suit:—

"No doubt professors of law do at times appear to be somewhat arrogant, intellectually, toward those who man the front lines of law in action, and the courts are special targets. There is a tendency either to exaggerate logic in legal solutions or to impose upon them the social or other judgments of the critics. It is a seeming self-assurance that occasionally galls the possibly less facile private or even general of the legal army, so often blown sky high by their coruscations. A similar attitude is at times exhibited toward teachers by the successful lawyer who has shared the returns of large-scale activities, as well as occasionally, it must be admitted, by the judicial officer: the subtle and occasionally embarrassing reasoning, touching it may be the airy blue of the "academic", is blasted by their scorn. A little broader, more liberal and intelligent understanding, on both sides, of the essential functions of each, and a recognition that, although we are all fallible in judgment, we do, together, serve the cause of rational order and freedom in our society, and these petty differences will shrivel and disappear. In any event, the public interest will not long tolerate conflicts that can only work to its injury and will, sooner or later, compel to be done what the impulsion of intelligence upon prejudice fails to do."

En écrivant ces lignes, M. le Juge Rand envisageait la situation d'une façon très générale et on aurait tort de penser que ce qu'il en dit s'applique intégralement et avec toute la force avec laquelle il s'exprime, aux relations qui existent, dans le Québec, entre le corps professionnel et les facultés de droit. Ses vues invitent, cependant, à la réflexion et supportent, je crois, le procédé ici suggéré pour favoriser une saine et nécessaire coopération entre le Barreau et les facultés de droit.